

Politique :

Engagements et engagements de ne pas troubler l'ordre public

Code de la politique :

REC 1

Date d'entrée en vigueur :

8 avril 2025

Renvois :

[CON 1](#) [PRI 1](#) [PRO 1](#)
[RES 1](#)

Un tribunal peut rendre la justice en ordonnant un engagement préventif en vertu du *Code criminel* (le *Code*) ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law¹. L'objectif d'un engagement ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est d'empêcher un préjudice grave en imposant des conditions qui peuvent restreindre les mouvements ou le comportement d'une personne afin de réduire le risque qu'elle commette une infraction. Un engagement ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est ni une peine ni une punition et n'entraîne pas de condamnation pour une infraction criminelle.

Engagements préventifs

Un engagement peut être imposé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre qu'une personne agisse comme suit :

- cause des dommages corporels ou matériels ou commette une infraction à l'article 162.1 sur les images intimes (article 810)
- cause des lésions corporelles à son partenaire intime ou à son enfant (article 810.03)
- commette une infraction d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans (article 810.1)
- commette des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 (article 810.2)

Quatre autres articles du *Code* prévoient des engagements préventifs, mais ceux-ci sont rarement invoqués et appliqués seulement dans des circonstances exceptionnelles. L'avocat de la Couronne devra renvoyer les demandes d'application de ces articles à un procureur de la Couronne régional, au directeur ou à leur substitut respectif :

¹ *R c Parks*, 1992 CanLII 78 (CSC) ; *Mackenzie v Martin*, 1954 CanLII 10 (CSC)

- article 83.3 (prévention d'activités terroristes)
- article 810.01 (crainte d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire, d'un journaliste ou d'une organisation criminelle)
- article 810.011 (crainte d'un acte terroriste)
- article 810.02 (crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de 16 ans)

Vue d'ensemble

Il incombe au demandeur, selon la prépondérance des probabilités, de prouver que la crainte subjective est actuelle et objectivement raisonnable.

À l'exception d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 810.1, le tribunal de la jeunesse est compétent pour imposer un engagement à l'endroit d'un adolescent (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 14(2)).

La politique *Private Prosecutions* (Poursuites privées) ([PRI 1](#)) s'applique à toute dénonciation visant l'imposition d'un engagement préventif déposée par un plaignant privé au lieu d'un agent de police. Dans toute affaire comportant des actes de violence conjugale présumés, l'avocat de la Couronne devra tenir compte de la politique *La violence conjugale* ([IPV 1](#)) avant de déposer une demande d'engagement. Le consentement du procureur général est requis pour entamer une poursuite en vertu des articles 83.3, 810.01 et 810.2 (*Consent of the Attorney General* ([CON 1](#))).

Lorsqu'une décision de ne pas porter d'accusations est prise ou qu'une suspension de la procédure s'impose, l'avocat de la Couronne devra se demander si la sécurité de la victime ou de sa famille nécessite une demande d'engagement.

Pour décider s'il y a lieu de déposer une demande d'engagement, l'avocat de la Couronne devra prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents, y compris le oui-dire fiable et la preuve de moralité.

Lorsqu'il dépose une demande d'engagement, l'avocat de la Couronne devra se demander s'il doit obtenir un mandat d'arrestation à l'endroit du défendeur, contrairement à une citation à comparaître, afin d'être en mesure d'imposer des conditions de mise en liberté appropriées qui répondent aux préoccupations pour la sécurité du plaignant ou du public.

Lorsque des accusations sont portées, l'avocat de la Couronne peut envisager de les résoudre en déposant une demande d'engagement. L'avocat de la Couronne devra consulter le plaignant et prendre en compte son point de vue avant de résoudre une

accusation criminelle grave par la prise d'un engagement. Dans ce cas, la politique *Pourparlers de règlement* ([RES 1](#)) s'applique.

Article 810

Pour qu'un tribunal impose un engagement en vertu de l'article 810, il doit exister la preuve d'une crainte subjective actuelle que le défendeur ne cause des dommages corporels à une autre personne, à son partenaire intime ou à son enfant ou qu'il n'endommage ses biens.

Article 810.03

Pour qu'un tribunal impose un engagement en vertu de l'article 810.03, il doit exister la preuve d'une crainte subjective actuelle que le défendeur commette une infraction qui pourrait entraîner des dommages corporels à son partenaire intime ou à l'enfant de l'une ou l'autre partie.

Lorsque l'avocat de la Couronne détermine qu'un engagement est approprié dans une affaire de violence conjugale et qu'il existe une forte probabilité que les exigences du paragraphe 810.03(1) sont satisfaites, il devra généralement déposer une demande d'engagement en vertu de l'article 810.03 au lieu d'un engagement en vertu de l'article 810. Cette règle rejoint l'intention du Parlement de prévoir un engagement distinct pour les cas de violence conjugale. Elle permet également de retracer plus clairement le motif de l'engagement.

Article 810.1 et 810.2

L'article 810.1 prévoit qu'un tribunal peut imposer un engagement si une personne a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne commette une infraction sexuelle à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 16 ans. La procédure de demande commence par le dépôt d'une dénonciation devant un juge de la cour provinciale.

L'article 810.2 prévoit qu'un tribunal peut imposer un engagement si une personne a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne commette une infraction entraînant des dommages corporels graves, au sens de l'article 752.

Les demandes en vertu des articles 810.1 et 810.2 sont souvent présentées lorsque la personne visée par la demande est détenue dans un établissement fédéral jusqu'à la fin de sa peine (délinquant dont la date d'expiration du mandat est dépassée). L'avocat de la Couronne devra garder à l'esprit que l'introduction d'une procédure au moment de la mise en liberté d'une personne :

[...] risque d'entraîner une privation de liberté qui s'ajouterait au fait d'avoir purgé une peine déjà considérée comme proportionnée. Si aucune autre preuve ne permet de conclure que la

crainte se concrétisera (par exemple, le fait pour le défendeur d'avoir proféré des menaces ou adopté un comportement violent pendant sa détention), une crainte fondée uniquement sur l'infraction pour laquelle le défendeur purge sa peine ne sera pas suffisante. [...]. L'engagement ferait alors office d'ordonnance de probation de facto et non d'outil prospectif visant à favoriser la justice préventive².

[...] Compte tenu de la situation unique du défendeur à une procédure d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en tant que personne inculpée d'aucun crime, il incombe à toute personne associée au système judiciaire de veiller à ce que le défendeur ne soit pas privé de liberté, sauf en cas d'absolue nécessité³.

L'avocat de la Couronne devra tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide de déposer une demande en vertu de l'article 810.1 ou 810.2 :

- la probabilité que l'infraction redoutée se produise ainsi que la nature et la gravité du préjudice anticipé d'après tous les renseignements disponibles, y compris tout rapport ou toute évaluation portant sur le risque de récidive, la participation à un programme correctionnel et tout traitement psychologique ou psychiatrique reçu
- la nature et la longueur du casier judiciaire du défendeur, incluant la question de savoir si des infractions ont été commises peu de temps après sa remise en liberté ou pendant sa libération conditionnelle totale, sa période de probation ou sa semi-liberté
- toute circonstance aggravante liée à une infraction antérieure, y compris :
 - le degré de planification et de préméditation
 - le degré de violence
 - l'utilisation d'armes
 - un préjudice physique ou psychologique à l'endroit d'une victime
 - la vulnérabilité de la victime, notamment si une relation de confiance existe entre le défendeur et la victime, par exemple, un enfant ou un partenaire intime
- la surreprésentation des femmes et des filles autochtones parmi les victimes d'infractions violentes
- la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice

² R c Penunsi, 2019 CSC 39 au para 63

³ R c Penunsi, 2019 CSC 39 au para 68

Conditions

L'avocat de la Couronne ne devra demander d'assujettir à l'engagement que les conditions raisonnablement nécessaires pour réduire le risque d'infractions futures et pour protéger la société. Ces conditions ne devront pas être punitives, mais viser plutôt à aborder le risque particulier posé par le défendeur.

L'avocat de la Couronne devra s'abstenir de demander des conditions qui, si elles ne sont pas respectées, pourront tendre à criminaliser ou à pénaliser la situation particulière que vit un défendeur (par exemple, pauvreté, itinérance, alcoolisme ou toxicomanie, maladie mentale ou physique ou handicap), à moins que ces conditions ne soient raisonnablement nécessaires pour garantir la bonne conduite du défendeur. Les conditions qui exigeraient une abstinence totale d'alcool ou de drogues, qui banniraient les défendeurs de leur collectivité d'origine ou qui imposeraient des couvre-feux stricts, en particulier si des mesures de rechange raisonnables existent, ne devront être envisagées qu'à défaut de mesures de rechange raisonnables permettant d'atteindre les objectifs de réduction du risque d'infractions futures ou de protection de la société.

Conditions de protection concernant les armes à feu et autres armes

En déposant sa demande d'engagement, l'avocat de la Couronne devra porter à l'attention du tribunal toute disposition légale à considérer en vue d'interdire au défendeur la possession d'une arme à feu, de munitions ou d'autres armes, et la manière dont ces articles en possession du défendeur seront traités.

Manquements

Lors de l'évaluation de l'accusation pour un manquement présumé aux conditions d'un engagement, l'avocat de la Couronne devra s'inspirer des éléments qui s'appliquent aux manquements présumés aux conditions de probation comme énoncés dans la politique *Probation – Adults* (Probation – Adultes) ([PRO 1](#)).

Engagements de ne pas troubler l'ordre public en common law

Les juges possèdent une compétence en common law leur permettant de promouvoir la justice en ordonnant à une personne de maintenir la paix dans le cadre de ce que l'on appelle souvent un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law.

L'avocat de la Couronne devra s'abstenir d'utiliser les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law à des fins de règlement d'accusations grave ou comme substitut à une demande d'engagement préventif. À la différence de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law, les dispositions touchant l'engagement prévoient des procédures et des exigences juridiques bien définies, notamment :

- des procédures permettant à un tribunal de faire comparaître les parties, de notifier à un défendeur la nature de l'affaire et de lui permettre d'être entendu
- un test réglementaire préalable satisfaisant pour l'imposition d'un engagement
- une échéance à l'imposition d'un engagement
- des conditions diverses pouvant être ajoutées à un engagement
- l'obligation pour un tribunal d'envisager d'imposer certaines conditions
- la possibilité de condamner un défendeur à une peine de prison s'il ne respecte pas son engagement
- la possibilité d'engager des poursuites en cas de manquement à un engagement (en vertu de l'article 811)

En revanche, en l'absence d'une procédure prescrite, l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law dépend de la volonté d'un tribunal d'exercer sa compétence à ce titre. Les procédures de dépôt d'une demande, le critère juridique permettant au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire, les modalités de l'engagement et les mécanismes d'application ne sont pas aussi clairement définis que dans le cas de demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Les juges envisagent parfois d'imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law de leur propre chef ou à la demande de la défense. Dans ce cas, les règles de justice naturelle s'appliquent. Par exemple, le tribunal doit informer à l'avance l'accusé acquitté de son intention de lui imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public et lui donner la possibilité de fournir ses observations. L'avocat de la Couronne devra rappeler au tribunal les exigences de justice naturelle.

L'avocat de la Couronne devra s'opposer à l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law à l'endroit d'un plaignant (y compris les engagements mutuels de ne pas troubler l'ordre public), à moins que ce dernier n'ait eu la possibilité d'obtenir un avis juridique indépendant et qu'il n'ait manifesté le désir de procéder de cette manière. Ainsi, les plaignants participent aux procédures judiciaires sans s'attendre à devoir se défendre contre l'imposition d'une décision de justice. Contrairement à l'accusé, ils ne sont généralement pas assistés d'un avocat et n'ont pas la possibilité de présenter leur preuve.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que des arrêts de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les

Autochtones, qu'elle résulte d'une attitude ouvertement raciste ou de pratiques culturellement inadaptées, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

Le Parlement a reconnu l'existence d'un consensus sociétal en constante évolution selon lequel ces problèmes doivent être résolus en tenant compte des facteurs systémiques et contextuels uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes⁴.

L'histoire du colonialisme, des déplacements de population et des pensionnats continue de se traduire par une éducation et des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des niveaux de toxicomanie et de suicide plus importants et des taux d'incarcération plus élevés chez les Autochtones⁵.

Les taux de victimisation chez les Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également beaucoup plus élevés que ceux des non-Autochtones⁶. Ces éléments doivent orienter la position de la Couronne dans toute affaire mettant en cause une personne Autochtone.

L'avocat de la Couronne devra tenir compte du contexte historique et des défis actuels vécus par les Autochtones avant de déposer une demande d'engagement ou de porter une accusation de manquement à un engagement à l'endroit d'un défendeur autochtone. Dans certains cas, un engagement peut être une mesure appropriée pour protéger le public sans toutefois criminaliser le défendeur.

L'avocat de la Couronne devra déterminer si des ressources culturellement adaptées existent dans la collectivité afin de réduire ou d'éliminer la nécessité de déposer une demande d'engagement à l'endroit d'un défendeur autochtone. Si le dépôt d'une demande est jugé nécessaire, l'avocat de la Couronne devra recenser les programmes et les mesures de soutien autochtones permettant d'aider la personne alors soumise à certaines conditions.

Avant de prendre la décision de déposer une demande en vertu de l'article 810.1 ou 810.2 (y compris les articles touchant un délinquant dont le mandat a expiré) à l'endroit d'un accusé autochtone, l'avocat de la Couronne devra tenir compte non seulement des facteurs énumérés ci-dessus, mais aussi des éléments suivants, à savoir :

- si des préjugés, le racisme ou une discrimination systémique sont à l'origine des démêlés du défendeur avec le système de justice pénale ou qu'une demande d'engagement a été déposée à son endroit

4 *Ewert c Canada*, 2018 CSC 30 aux paras 57, 58 ; *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 198, 200

5 *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13

6 Statistiques Canada, « Victimization chez les Autochtones au Canada, 2014 » (28 juin 2016), en ligne : [La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014](#)

- la surreprésentation des Autochtones dans un établissement fédéral⁷, en particulier ceux détenus après leur admission à la libération conditionnelle et au-delà de la date de libération prévue par la loi⁸
- la surreprésentation, en Colombie-Britannique, des Autochtones faisant l'objet d'une demande d'engagement en vertu de l'article 810.2 au moment de leur libération d'un établissement fédéral à la fin de leur peine
- la nécessité de réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, en particulier lorsque les facteurs de l'affaire *R c Gladue* ont joué un rôle dans les démêlés de l'Autochtone avec le système de justice pénale

7 Statistique Canada, « Tableaux de données, Recensement de 2016 » (26 mai 2020), en ligne : [Recensement de 2016 : Tableaux de données – Minorités visibles \(15\), âge \(15A\), sexe \(3\) et certaines caractéristiques démographiques, culturelles, de la population active, de la scolarité et du revenu \(900\) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, Recensement de 2016 - Données-échantillon \(25 %\)](#) ; Sécurité publique Canada, « 2019 Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition » (septembre 2020), en ligne : [2019 Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#)

8 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, « Droits de la personne des personnes purgeant une peine de ressort fédéral » (juin 2021), en ligne : [Droits de la personne des personnes purgeant une peine de ressort fédéral](#) à la p 254